



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 1243/13

CARRIERE

LHOIST FRANCE OUEST à Gannat

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4748/08 du 31 décembre 2008 autorisant la SAS BONARGENT GOYON à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires, avec ses installations annexes de premier traitement des matériaux, située aux lieux-dits : « Le Puy Clermont », « Mont Libre » et « Terroir de la Côte » sur le territoire de la commune de Gannat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2644/11 du 16 septembre 2011 autorisant la société LHOIST FRANCE CENTRE ET SUD-OUEST à succéder à la société BONARGENT GOYON en vue d'exploiter la carrière sise aux lieux-dits : « Le Puy Clermont », « Mont Libre » et « Terroir de la Côte » sur le territoire de la commune de Gannat ;

Vu la demande déposée le 19 novembre 2012 à la préfecture de l'Allier, présentée par Monsieur Marc BOVAL, agissant en qualité de Directeur de l'usine de Gannat de la société LHOIST FRANCE OUEST, en vue d'obtenir à son profit la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires, avec ses installations annexes de premier traitement des matériaux, sise aux lieux-dits : « Le Puy Clermont », « Mont Libre » et « Terroir de la Côte » sur le territoire de la commune de Gannat accordée précédemment la société LHOIST FRANCE CENTRE ET SUD-OUEST ;

Vu l'avis et proposition de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 05 avril 2013 ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la société LHOIST FRANCE OUEST, nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation ou remettre en état le site de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires et ses installations annexes de premier traitement des matériaux, située aux lieux-dits : « Le Puy Clermont », « Mont Libre » et « Terroir de la Côte » sur le territoire de la commune de Gannat sont suffisantes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société LHOIST FRANCE OUEST, dont le siège social se situe 15, rue Henri Dagalier – 38100 Grenoble, est autorisée à succéder à la société LHOIST FRANCE CENTRE ET SUD-OUEST en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires avec ses installations annexes de premier traitement des matériaux, située aux lieux-dits : « Le Puy Clermont », « Mont Libre » et « Terroir de la Côte » sur le territoire de la commune de Gannat.

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation accordée à son prédécesseur par arrêtés préfectoraux n° 4748/08 du 31 décembre 2008 et n° 2644/11 du 16 septembre 2011 susvisés ;

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

◆ Les prescriptions de l'article 17-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

17-1 – Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifiée le 24 décembre 2009 susvisé, est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0-5 ans	497 804 €
5-10 ans	472 644 €
10-15 ans	479 583 €
15-20 ans	499 221 €
20-25 ans	444 662 €
25 ans à « constatation de la remise en état »	282 090 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 702,30 (septembre 2012) et TVA = 19,6 %.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifiée le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

◆ Le 1^{er} alinéa de l'article 17-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

◆ L'attestation de garantie financière couvrant la seconde période sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Gannat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- monsieur le maire de Gannat,
- monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- monsieur le Directeur Régional de la Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 03 mai 2013

Le Préfet,

Signé